

Direction principale de l'administration

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 10 janvier 2023

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-5126

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 7 décembre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [REDACTED] données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics.

Nous référant à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* nous vous saurions gré de remplir le tableau en pièce-jointe. [...]»

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint le tableau demandé qui contient des renseignements au 31 mars 2022.

Les informations détenues quant aux employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont été recueillies par le biais de déclarations volontaires complétées par les employés. Nous vous invitons également à consulter le Rapport annuel d'activités et de gestion¹.

¹ https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/RA_2021_2022.pdf
aux pages 65 et 67.

Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

| Groupes d'effectif | Total | Minorités visibles | Noir.e.s |
|---|-------|--------------------|----------|
| Organisation (toutes directions confondues) | 162 | 68 ² | N/d |
| Direction des ressources humaines | 5 | 0 | N/d |
| Cadres de la Direction des ressources humaines | 1 | 0 | N/d |
| Professionnels de la Direction des ressources humaines | 3 | 1 | N/d |
| Autres employés de la Direction des ressources humaines | 2 | 0 | N/d |

GLOSSAIRE :

Organisation (toutes directions confondues) : L'ensemble de tous les employés de votre organisme.

Direction des ressources humaines : L'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

Cadres de la Direction des ressources humaines : L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.

Professionnels de la Direction des ressources humaines : L'ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.

Autres employés de la Direction des ressources humaines : Tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines.

En terminant, nous joignons copie de l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

² Minorités visibles et ethniques